

# **ATTAQUES ILLÉGALES ET MORTELLLES**

**DES TIRS DE ROQUETTES  
ET D'OBUS PAR DES  
GROUPE ARMÉS  
PALESTINIENS LORS DU  
CONFLIT GAZA/ISRAËL EN  
2014**

Synthèse, conclusions et recommandations

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# SYNTHÈSE

Pendant les 50 jours qu'ont duré les hostilités – du 8 juillet au 26 août 2014 – désignées en Israël sous le nom d'opération *Barrière protectrice*, des groupes armés palestiniens ont tiré des milliers de roquettes et d'obus de mortier sans système de guidage vers Israël, souvent en direction de personnes et de biens civils israéliens, en violation du droit international. Ces attaques ont coûté la vie à six civils israéliens, en ont blessé d'autres et ont endommagé des biens civils. Le comportement des groupes armés palestiniens, qui ont notamment tiré depuis des zones d'habitation et utilisé sans discernement des munitions qui ne peuvent pas être dirigées avec précision contre une cible militaire, a également mis en danger des civils dans la bande de Gaza. Les éléments disponibles dans un cas indiquent qu'une roquette tirée le 28 juillet 2014 par un groupe armé palestinien a tué 11 enfants et deux adultes dans le camp de réfugiés d'Al Shati, au nord-ouest de la ville de Gaza.

Le présent rapport expose en détail quatre affaires qu'Amnesty International a analysées et dans lesquelles des tirs de roquettes et d'obus de mortier imputables à des groupes armés palestiniens ont causé la mort de cinq civils dans le sud d'Israël et fait plusieurs blessés. Ce document se penche aussi sur l'attaque du 28 juillet contre le camp d'Al Shati, et sur le comportement des groupes armés palestiniens dans la bande de Gaza lors de leurs opérations contre Israël pendant ces 50 jours de conflit. Il n'aborde pas les exécutions sommaires imposées à des Palestiniens dans la bande de Gaza par les forces du Hamas pour « collaboration » présumée avec Israël durant ce même conflit ; elles seront le thème d'un rapport à venir. Les forces israéliennes ont elles aussi commis des violations graves du droit international durant ces hostilités, mais elles ne sont pas l'objet du présent rapport. Certaines de ces violations, dont des attaques constitutives de crimes de guerre, ont été analysées dans des rapports précédents d'Amnesty International et de nouveaux documents seront publiés au cours des prochains mois.

Le conflit de juillet/août 2014 a donné lieu à un nombre sans précédent de morts et de blessés, de destructions et de dommages dans la bande de Gaza occupée. Plus de sept ans après son entrée en vigueur, le blocus imposé par Israël en juin 2007 à la suite de la prise de contrôle par le Hamas des institutions gouvernementales palestiniennes dans la bande de Gaza, avait déjà infligé des dommages cumulés considérables aux infrastructures, aux systèmes de santé et à tous les aspects de la vie dans le territoire. Les 1,8 million de Palestiniens résidant dans la bande de Gaza ne pouvaient pas en sortir, les frontières étant fermées sauf pour un nombre limité de personnes grièvement blessées qui devaient être transférées à l'étranger pour des soins en urgence, et aucun endroit n'était vraiment sûr dans la bande de Gaza. Il n'y a pas d'abris contre les bombes ni de systèmes d'alerte pour protéger les civils. Au plus fort des hostilités, quelque 485 000 personnes avaient fui vers des écoles des Nations unies ou du gouvernement ou vers d'autres bâtiments publics, ou étaient hébergées par des proches, mais plusieurs écoles de l'ONU abritant des civils ont été prises pour cible.

Du côté israélien, des abris anti-aériens, des systèmes d'alerte et le système de défense antimissile baptisé *Iron Dome* ont permis de limiter les pertes civiles dans de nombreuses zones. Le conflit a toutefois confirmé une fois de plus que des communautés vulnérables en Israël, et en particulier les villages bédouins de la région méridionale du Neguev/Naqab dont beaucoup ne sont pas

officiellement reconnus par le gouvernement israélien, n'étaient pas protégés. Les civils des deux camps ont cette fois encore été frappés de plein fouet par la troisième guerre véritable en moins de six ans.

Le droit international humanitaire impose des obligations à toutes les parties à un conflit armé. Le non-respect de ces obligations par l'une des parties ne peut justifier les exactions commises par les parties adverses. Ainsi, les exactions commises par des groupes armés palestiniens, exposées et analysées dans le présent rapport et dont certaines constituent des crimes de guerre, ne peuvent en aucun cas justifier les violations perpétrées par les forces israéliennes durant les combats, de même que celles-ci ne justifient pas les exactions commises par les groupes armés palestiniens.

Les forces israéliennes et les groupes armés palestiniens avaient commis des crimes relevant du droit international lors des précédents conflits entre Israël et Gaza, en 2008-2009 et en novembre 2012. Le seul moyen d'empêcher de nouvelles atteintes aux droits humains et de garantir justice et réparation aux victimes et à leurs familles est d'ouvrir des enquêtes indépendantes et impartiales sur les atteintes aux droits humains commises par les deux camps durant le conflit de 2014, et d'engager des poursuites contre les responsables de ces agissements dans le cadre de procédures conformes aux normes internationales d'équité. Malheureusement, ni les autorités israéliennes ni les palestiniennes n'ont mené sur les conflits précédents des enquêtes crédibles et indépendantes conformes aux critères internationaux, et les responsables des atteintes aux droits humains n'ont jamais eu à rendre de comptes. Depuis le conflit de 2014, c'est une fois de plus l'armée israélienne elle-même qui a enquêté sur les actes commis par ses forces, et rien n'indique que les autorités palestiniennes mènent des enquêtes sur les exactions imputables aux groupes armés palestiniens.

Une commission indépendante chargée d'enquêter sur toutes les violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains dans les territoires palestiniens occupés, « dans le contexte des opérations militaires lancées le 13 juin 2014, que ce soit avant, pendant ou après », doit remettre son rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations unies en juin 2015. Amnesty International a régulièrement exhorté les autorités israéliennes et palestiniennes à coopérer avec la commission d'enquête indépendante des Nations unies sur le conflit de 2014 dans la bande de Gaza. Le ministère israélien des Affaires étrangères a annoncé en novembre 2014 qu'Israël ne coopérerait pas avec la commission et les autorités israéliennes ont refusé aux enquêteurs l'accès à Israël et aux territoires palestiniens occupés.

L'impunité persistante qui règne pour les violations et crimes graves, ainsi que les éléments démontrant que les deux camps ont commis d'autres crimes durant l'opération *Bordure protectrice*, ont amené Amnesty International à réclamer l'ouverture d'une enquête de la Cour pénale internationale (CPI) sur les crimes internationaux commis en Israël et dans les territoires palestiniens occupés. L'adhésion de la Palestine à la CPI – qui prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 2015 – et la présentation d'une déclaration par laquelle la Palestine accepte la compétence de la Cour s'agissant de crimes présumés commis depuis le 13 juin 2014, sont des avancées importantes vers la justice pour les victimes dans les deux camps. La procureure de la CPI a ouvert en janvier 2015 un examen préliminaire de la situation en Palestine. Amnesty International a instamment prié tous les États de se montrer favorables à l'exercice de la compétence de la CPI sur le territoire palestinien et de s'opposer à toute mesure de représailles ou menace visant les autorités palestiniennes du fait que la

Palestine a adhéré au Statut de Rome et accepté la compétence de la Cour. L'organisation a également exhorté tous les États à suspendre tous les transferts d'armes, de munitions et d'équipement militaire à destination d'Israël, du Hamas et des groupes armés palestiniens tant que des mesures concrètes n'auront pas été prises pour obliger les responsables d'atteintes passées aux droits humains à rendre compte de leurs actes et que des mécanismes efficaces n'auront pas été mis en place pour empêcher que soient commises de nouvelles violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains.

Les autorités palestiniennes doivent veiller à ce que les cas exposés dans le présent rapport, entre autres, fassent l'objet d'une enquête indépendante et impartiale et que, lorsque des éléments de preuve recevables sont suffisants, les responsables présumés soient traduits en justice dans le cadre d'une procédure pleinement conforme aux normes internationales d'équité. Elles doivent en outre mettre un terme à l'usage d'armes non discriminantes par nature comme les roquettes sans système de guidage, dénoncer les attaques visant des civils et les attaques aveugles, et faire savoir clairement aux groupes armés palestiniens qu'ils doivent respecter le droit international humanitaire.

Les autorités israéliennes doivent accorder aux enquêteurs internationaux sur la situation des droits humains, y compris aux enquêteurs et rapporteurs spéciaux des Nations unies et aux chercheurs d'Amnesty International et d'autres organisations internationales de défense des droits humains, un accès sans restriction à Israël et aux territoires palestiniens occupés, et en particulier à la bande de Gaza. Elles doivent aussi fournir une protection suffisante contre les tirs de roquettes et d'obus de mortier à tous les citoyens israéliens et résidents, sans discrimination, ce qui signifie remédier d'urgence au manque d'abris dans les villages bédouins reconnus et non reconnus du Néguev/Naqab.

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les groupes armés palestiniens ont fait preuve d'une indifférence flagrante à l'égard du droit international humanitaire durant le conflit de juillet-août 2014. C'est ce qui ressort clairement des tirs de roquettes non discriminantes par nature qui ont régulièrement visé des villes israéliennes ainsi que des nombreuses déclarations indiquant que certaines attaques spécifiques, dont celle qui a tué un enfant de quatre ans, Daniel Tregerman, étaient dirigées directement contre des civils. Les attaques visant directement des civils, l'utilisation interdite d'armes non discriminantes par nature, dont les roquettes sans système de guidage, et les attaques aveugles qui tuent ou blessent des civils, constituent des crimes de guerre. L'utilisation d'obus de mortier imprécis contre des objectifs militaires situés dans des zones d'habitation ou à proximité constitue également une attaque menée sans discrimination.

Qui plus est, la non-protection des civils de la bande de Gaza par les groupes armés palestiniens contre les conséquences des hostilités a exposé les personnes et les biens civils palestiniens à des dangers, notamment lorsque ces groupes armés plaçaient systématiquement des objectifs militaires

et des combattants dans des quartiers densément peuplés. Des armes interdites comme les roquettes sans système de guidage peuvent tuer des civils de part et d'autre de la frontière entre Gaza et Israël. En fait, s'il est confirmé que le projectile tombé dans le camp de réfugiés d'Al Shati le 28 juillet 2014 est une roquette palestinienne, cela voudrait dire que les attaques menées par des groupes armés palestiniens durant le conflit de 2014 ont tué plus de civils dans la bande de Gaza qu'en Israël.

Les cas exposés dans le présent rapport forment un ensemble d'exactions similaires imputables à des groupes armés palestiniens depuis plus d'une décennie, y compris durant les conflits de 2008-2009 et de novembre 2012. Ils démontrent, au mieux, un manque de respect flagrant pour la vie des civils en Israël ainsi qu'une incapacité persistante à prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les civils de Gaza contre les conséquences des attaques. Dans certains cas, des groupes armés palestiniens ont délibérément pris pour cible des zones d'habitation à l'intérieur d'Israël dans l'intention de tuer ou de blesser des civils israéliens. Lorsque des crimes de guerre, ou des crimes internationaux quels qu'ils soient, sont commis, ils engagent clairement la responsabilité pénale individuelle de ceux qui ordonnent ou conduisent ces attaques.

Les responsables palestiniens qui tentent de justifier les tirs de roquettes et d'autres exactions dénoncent régulièrement les violations commises par les forces israéliennes, dont les attaques dans le cadre de l'opération *Bordure protectrice* ont eu des effets dévastateurs dans Gaza. Les violations commises par l'une des parties ne peuvent toutefois justifier celles perpétrées par les parties adverses.

C'est cette logique perverse, nourrie par des décennies d'impunité, qui a maintenu le cycle d'atteintes aux droits humains pour lequel les civils de tous les camps ont payé un très lourd tribut. La communauté internationale peut contribuer à briser ce cycle en soutenant des mécanismes de justice internationale. La signature par la Palestine du Statut de Rome et la déclaration par laquelle elle accepte la compétence de la CPI à compter de juin 2014 créent une occasion pour les victimes de crimes relevant du droit international commis en Israël et à Gaza d'obtenir justice et réparation. Il faut saisir cette occasion avant que de nouvelles hostilités ne se déclenchent et laissent encore des morts et des blessés dans leur sillage.

Alors que les autorités israéliennes, à la différence des autorités palestiniennes de Gaza, ont mis en place un système efficace de défense civile qui a permis de limiter le nombre de pertes civiles du côté israélien, elles ne garantissent pas une protection égale à tous leurs citoyens et résidents. L'absence complète de protection pour les villages bédouins du Néguev/Naqab est l'une des manifestations de la discrimination persistante et systémique dont font l'objet les citoyens palestiniens bédouins du Néguev/Naqab en général, et plus précisément les 70 000 habitants des villages non reconnus. La protection civile, la sécurité d'occupation ainsi qu'un logement convenable, des infrastructures et des services sont attendus depuis trop longtemps dans ces communautés. Le conflit de 2014 et l'absence totale de protection de la population bédouine contre les tirs de roquettes et d'obus de mortier ont pu mettre en évidence les inégalités criantes entre les communautés juives et bédouines du Néguev/Naqab, mais les citoyens qui vivent dans des villages bédouins reconnus et non reconnus sont confrontés quotidiennement à ces injustices. Il ne faudrait

pas qu'un conflit, de quelque nature qu'il soit, soit nécessaire pour pousser les autorités israéliennes à remédier à cette situation.

## RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS PALESTINIENNES

Les autorités palestiniennes doivent coopérer avec les mécanismes internationaux d'enquête indépendants et impartiaux, judiciaires et non judiciaires, y compris avec la commission d'enquête mise en place en juillet 2014 par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, ainsi qu'avec tout mécanisme de suivi instauré par le Conseil, en accordant la possibilité de consulter sans restriction les personnes, documents et toutes ressources pertinents. Elles doivent veiller à ce que les cas exposés dans le présent rapport, entre autres, fassent l'objet d'une enquête indépendante et impartiale et que, lorsque des éléments de preuve recevables sont suffisants, les responsables présumés soient traduits en justice dans le cadre d'une procédure pleinement conforme aux normes internationales d'équité. Elles doivent également :

- Dénoncer les attaques visant des civils et les attaques aveugles et faire savoir clairement que les violations du droit international humanitaire ne seront pas tolérées.
- Mettre un terme à l'utilisation de roquettes sans système de guidage et veiller à ce que des armes imprécises, telles les obus de mortier, ne soient jamais utilisées contre des objectifs se trouvant à proximité de civils.
- Veiller à ce que les combattants du Hamas et les membres des groupes armés palestiniens respectent sans réserve l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les civils de Gaza des conséquences des attaques, notamment en se distinguant autant que possible des non-combattants et en s'abstenant de stocker des munitions dans des bâtiments civils ou de tirer des roquettes depuis ces bâtiments ou d'une zone proche.
- Coopérer avec toute enquête diligentée par la CPI ou les tribunaux nationaux qui mènent des investigations en vertu des lois nationales relatives à la compétence universelle.
- Faire une nouvelle déclaration aux termes de l'article 12(3) du Statut de Rome de la CPI reconnaissant la compétence de la Cour à partir de juillet 2002.
- Faire en sorte que des abris publics soient construits et prendre d'autres mesures pour améliorer la défense civile et renforcer la protection des civils de la bande de Gaza lors de conflits futurs, notamment en demandant l'aide de la communauté internationale et en mettant en œuvre des projets spécifiques à cet effet ; cela constituerait un élément d'un ensemble plus vaste d'efforts de reconstruction.
- Veiller à ce que les conflits internes palestiniens ne retardent pas davantage les reconstructions dans la bande de Gaza.

## RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS ISRAÉLIENNES

Les autorités israéliennes doivent coopérer avec tout mécanisme international d'enquête indépendant et impartial, judiciaire et non judiciaire, y compris avec la commission d'enquête mise en place en juillet 2014 par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, ainsi qu'avec tout mécanisme de suivi instauré par le Conseil, en accordant la possibilité de consulter sans restriction les personnes, documents et toutes ressources pertinents. Elles doivent veiller à ce que les cas exposés dans le présent rapport, entre autres, fassent l'objet d'une enquête indépendante et impartiale et que, lorsque des éléments de preuve recevables sont suffisants, les responsables présumés soient traduits en justice dans le cadre d'une procédure pleinement conforme aux normes internationales d'équité. Elles doivent également :

- Accorder à Amnesty International et à d'autres organisations de défense des droits humains, ainsi qu'aux enquêteurs nommés par les Nations unies et à tous les mécanismes de suivi de la commission d'enquête et aux rapporteurs spéciaux, un accès sans restriction à Israël et aux territoires palestiniens occupés, y compris la bande de Gaza, afin qu'ils puissent enquêter sur ces atteintes aux droits humains ainsi que sur

- d'autres violations présumées du droit international imputables à toutes les parties au conflit.
- Coopérer avec toute enquête diligentée par la CPI ou les tribunaux nationaux qui mènent des investigations en vertu des lois nationales relatives à la compétence universelle.
  - Annuler les mesures punitives prises à la suite de la signature par la Palestine du Statut de Rome, en particulier la retenue du produit des taxes qui doit être reversé aux autorités palestiniennes aux termes des accords d'Oslo, et s'abstenir d'imposer de nouvelles mesures punitives si les autorités palestiniennes prennent de nouvelles initiatives pour obtenir justice devant des instances internationales pour des crimes relevant du droit international.  
Veiller à la fourniture d'une protection adéquate contre les tirs de roquettes et d'obus de mortier, y compris des abris et des systèmes d'alerte, à tous les résidents et citoyens israéliens sans discrimination, en particulier en remédiant à l'absence totale actuelle de protection dans les villages reconnus et non reconnus du Néguev/Naqab.
  - Imposer un moratoire sur les démolitions de maisons et d'autres structures dans les villages bédouins du Néguev/Naqab, accorder un statut officiel à tous les villages qui n'ont pas encore été reconnus et engager de véritables consultations avec les communautés en vue de mettre en œuvre des plans pour régler les problèmes de logement et d'infrastructures, y compris l'absence de systèmes de défense civile et d'abris.
  - Lever entièrement le blocus de la bande de Gaza, et permettre le transfert sans restriction de matériaux de construction vers ce territoire ainsi que le transfert de marchandises depuis Gaza vers Israël et la Cisjordanie, sous réserve seulement des contrôles de sécurité nécessaires et proportionnés, à titre d'étape essentielle pour répondre aux besoins d'abri et de protection des 1,8 million de civils de Gaza.
  - Adhérer au Statut de Rome de la CPI et faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

## RECOMMANDATIONS AUX AUTRES GOUVERNEMENTS

- Tous les États doivent soutenir sans réserve la Commission d'enquête mandatée par les Nations unies ainsi que tout mécanisme de suivi instauré par le Conseil des droits de l'homme, et encourager les autorités israéliennes et palestiniennes à coopérer avec eux.
- Tous les États, ainsi que les acteurs internationaux tels que l'Union européenne, doivent se montrer favorables à l'exercice de la compétence de la CPI sur le territoire palestinien, encourager toutes les parties à coopérer avec la procureure de la CPI et s'opposer à toutes mesures de représailles ou menaces visant les autorités palestiniennes du fait de l'adhésion de la Palestine au Statut de Rome et de sa déclaration aux termes de l'article 12(3) acceptant la compétence de la Cour, ou de toute autre initiative en vue de demander à la procureure de la CPI d'enquêter sur des crimes relevant du droit international. En outre, tous les États doivent faire pression sur les autorités israéliennes pour qu'elles annulent les mesures punitives prises à la suite de la signature par la Palestine du Statut de Rome, notamment la retenue du produit des taxes dû au gouvernement palestinien.
- Les États doivent ouvrir des enquêtes pénales auprès des tribunaux nationaux au titre de la compétence universelle dès lors qu'il existe des éléments suffisants selon lesquels des crimes de guerre ou d'autres crimes relevant du droit international auraient été commis, et s'efforcer d'arrêter les auteurs présumés et de les traduire en justice dans le cadre de procédures pleinement conformes aux normes internationales d'équité.
- Tous les États doivent suspendre les transferts d'armes, de munitions et d'équipement militaire à destination d'Israël et des groupes armés palestiniens tant que des mesures concrètes n'auront pas été prises pour obliger les responsables d'atteintes passées aux droits humains à rendre compte de leurs actes et que des mécanismes efficaces n'auront pas été mis en place pour empêcher que les armes et le matériel connexe ne servent à commettre des violations graves du droit international humanitaire et relatif aux droits humains. La suspension doit porter sur toutes les exportations indirectes par l'intermédiaire de pays tiers, sur le transfert de composants et de technologies militaires, ainsi que sur tout courtage et toutes activités financières ou logistiques de nature à faciliter ces transferts.